

SEANCE DU 25 octobre 2021

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON,
M. H. DETANDT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S.;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, Mme Ch.
HUENENS, M. A. BADIBANGA, M. P. LACROIX, M. J.-Ch. PIERARD, M. C. ROULIN, Mme A.
MARECHAL, Mme A. LEFEVRE, Mme V. DUTRY, M. E. RADELET, Mme A. DUERINCK, M. O.
JASSOGNE, M. B. VOS, M. O. DEBUS, M. D. MONACHINO, Mme G. BOULERT, M. B. VOKAR,
Mme N. ROGGEMANS, M. Ch. FERDINAND, M. S. PATUREAU, Mme M. BOURGEOIS, Mme
C. GETTEMANS, M. L. HOEDAERT, Mme G. DURANT, Mme G. SOTON, Conseillers;
M. J. MAUROY, Directeur général;

Absent :

M. A. LAMBERT, Conseiller;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05'.

LE CONSEIL:

Séance publique

-
- 1 172.282 - CONSEIL COMMUNAL - DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL - MONSIEUR DOMENICO MONACHINO
Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
PREND CONNAISSANCE de la lettre du 28.09.2021 par laquelle Monsieur Domenico MONACHINO, membre du parti PluS, présente sa démission en qualité de conseiller communal;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : d'accepter la démission de Monsieur Domenico MONACHINO de ses fonctions de conseiller communal.
-
- 2 172.282 - CONSEIL COMMUNAL - REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL - DEMISSIONNAIRE - PRESTATION DE SERMENT
Vu sa délibération du 03.12.2018 portant installation des conseillers communaux suite aux élections du 14.10.2018;
Vu la lettre du 28.09.2021 par laquelle Monsieur Domenico MONACHINO, membre du parti PluS, présente sa démission en qualité de conseiller communal;
Vu sa décision de ce jour acceptant cette démission;
Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement;
Vu les résultats des élections communales du 14.10.2018;
Considérant que Madame Gloria SOTON, 2ème suppléante sur la liste PluS, remplit toujours les conditions d'éligibilité;
Vu la convocation écrite du Collège communal du 15.10.2021 transmise par messenger à Madame Gloria SOTON l'invitant à prendre ses fonctions de conseillère communale;
ENTEND Madame Gloria SOTON prêter le serment tel que prévu par l'article L1126-1, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge" entre les mains de Monsieur Vincent SCOURNEAU, Député-Bourgmestre, lequel la déclare installée dans ses fonctions de conseillère communale.
-
- 3 172.282 - CONSEIL COMMUNAL - DEMISSION D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE - MADAME NADINE ROGGEMANS
Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
PREND CONNAISSANCE de la lettre du 29.09.2021 par laquelle Madame Nadine ROGGEMANS, membre du parti Ecolo, présente sa démission en qualité de conseillère communale;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'accepter la démission de Madame Nadine ROGGEMANS de ses fonctions de conseillère communale.

4 172.282 - CONSEIL COMMUNAL - REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE
DEMISSIONNAIRE - PRESTATION DE SERMENT

Vu sa délibération du 03.12.2018 portant installation des conseillers communaux suite aux élections du 14.10.2018;

Vu la lettre du 29.09.2021 par laquelle Madame Nadine ROGGEMANS, membre du parti Ecolo, présente sa démission en qualité de conseillère communale;

Vu sa décision de ce jour acceptant cette démission;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement;

Vu les résultats des élections communales du 14.10.2018;

Considérant que Madame Geneviève DURANT, 7ème suppléante sur la liste Ecolo, remplit toujours les conditions d'éligibilité;

Vu la convocation écrite du Collège communal du 15.10.2021 transmise par messenger à Madame Geneviève DURANT l'invitant à prendre ses fonctions de conseillère communale;

ENTEND Madame Geneviève DURANT prêter le serment tel que prévu par l'article L1126-1, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge" entre les mains de Monsieur Vincent SCOURNEAU, Député-Bourgmestre, lequel la déclare installée dans ses fonctions de conseillère communale.

5 172.2 - CONSEIL COMMUNAL - ORDRE DE PRESEANCE - MODIFICATION

Vu sa délibération du 03.12.2018 portant installation des Conseillers communaux suite aux élections du 14.10.2018 et fixant provisoirement l'ordre de préséance de ceux-ci;

Vu les articles 1 à 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu sa délibération de ce jour actant la démission de Monsieur Domenico MONACHINO et Madame Nadine ROGGEMANS de leur mandat de conseiller communal;

Considérant que Mesdames Gloria SOTON, 2ème suppléante sur la liste PluS, et Geneviève DURANT, 7ème suppléante sur la liste Ecolo, ont dûment prêté serment ce jour en qualité de conseillères communales;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de modifier comme suit l'ordre de préséance des Conseillers communaux :

	Nom	Prénom	Date d'ancienneté	Nombre de suffrages obtenus
1	VANHAM	Olivier	3/01/1995	1875
2	SCOURNEAU	Vincent	1/01/2001	4375
3	VERSMISSEN-SOLLIE	Chantal	1/01/2001	1555
4	DENIS-SIMON	Véronique	1/01/2001	1270
5	MATAGNE	Geoffroy	4/12/2006	1282
6	LAURENT	Virginie	4/12/2006	728
7	DUJACQUIERE-MAHY	Patricia	4/12/2006	708
8	du PARC LOCMARIA-d'URSEL	Nathalie	4/12/2006	610
9	WAUTIER	Jean-Marc	3/12/2012	2295
10	DETANDT	Henri	3/12/2012	899
11	HUENENS	Christine	3/12/2012	673
12	BADIBANGA	Alain	3/12/2012	649
13	LACROIX	Pierre	3/12/2012	543
14	PIERARD	Jean-Charles	3/12/2012	463
15	ROULIN	Corentin	30/01/2017	606
16	MARECHAL	Aurélie	3/12/2018	885
17	LEFEVRE	Alexane	3/12/2018	734
18	DUTRY	Véronique	3/12/2018	681
19	RADELET	Eric	3/12/2018	625

20	DUERINCK	Adeline	3/12/2018	551
21	JASSOGNE	Olivier	3/12/2018	551
22	VOS	Bertrand	3/12/2018	507
23	DEBUS	Olivier	3/12/2018	501
24	BOULERT	Godelieve	3/12/2018	369
25	LAMBERT	Arthur	3/12/2018	306
26	VOKAR	Benjamin	3/12/2018	290
27	FERDINAND	Christian	3/12/2018	245
28	PATUREAU	Sébastien	28/01/2019	458
29	BOURGEOIS	Manon	04/11/2019	336
30	GETTEMANS	Céline	29/06/2020	430
31	HOEDAERT	Loïc	12/04/2021	384
32	DURANT	Geneviève	25/10/2021	232
33	SOTON	Gloria	25/10/2021	230

6 505.3 - DECISIONS DES AUTORITES DE TUTELLE - INFORMATION

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 (Règlement général de la comptabilité communale);

PREND CONNAISSANCE des décisions des autorités de tutelle suivantes:

- Courrier du 12.10.2020 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du Collège communal du 31.08.2020 par laquelle celui-ci a attribué le marché de services ayant pour objet "Enseignement communal - Transport scolaire vers la piscine" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Arrêté du 04.11.2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 28.09.2020 par laquelle le Conseil communal établit, pour la période d'octobre 2020 à juin 2021, une redevance relative au transport scolaire et au droit d'accès à la piscine pour les élèves des écoles communales;
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 10.11.2020 informant que les délibérations du Conseil communal relatives au personnel de la Zone de police pour le cycle de mobilité 2020-03 n'appellent aucune remarque de sa part dans le cadre de l'exercice de la tutelle spécifique générale organisée par les articles 85 à 88 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;
- Arrêté du 13.11.2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 28.09.2020 par laquelle le Conseil communal a attribué le marché de services ayant pour objet "Service d'édition et de diffusion d'une brochure d'information hebdomadaire sur la commune de Braine-l'Alleud";
- Arrêté du 16.11.2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 28.09.2020 par laquelle le Conseil communal décide de reporter au 01.01.2022 l'application du règlement-redevance sur les prestations techniques effectuées par les services communaux dans le cadre de la mise à disposition du matériel communal et sur les autres prestations techniques;
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 23.11.2020 approuvant par son arrêté du 19.11.2020 la délibération du Conseil communal du 26.10.2020 relative à la modification budgétaire n°2 de la Zone de police pour l'exercice 2020;
- Courrier du 23.11.2020 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 12.10.2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché sur base d'un droit exclusif ayant pour objet "Renforcement de l'éclairage public", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 23.11.2020 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 12.10.2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché sur base d'un droit exclusif ayant pour objet "Aménagement de l'éclairage public Drève des Pins", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 01.12.2020 informant que les délibérations du 29.06.2020 et du 26.10.2020 du Conseil communal relatives au personnel de la Zone de police n'appellent aucune remarque de sa part dans le cadre de l'exercice de la tutelle spécifique générale organisée par les articles 85 à 88 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;
- Courrier du 01.12.2020 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 26.10.2020 par laquelle le Conseil communal établit pour l'exercice 2021, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (5,9%), n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 01.12.2020 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 26.10.2020 par laquelle le Conseil communal établit pour l'exercice 2021, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (1.730 centimes additionnels), n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Arrêté du 02.12.2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 26.10.2020 par laquelle le Conseil communal établit la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020;
- Arrêté du 02.12.2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 26.10.2020 par laquelle le Conseil communal établit la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021;
- Courrier du 18.12.2020 du département de l'exploitation du transport du S.P.W. faisant part de l'approbation de la décision du Collège communal du 16.11.2020 relative à la délivrance d'exploitation de taxis;
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 22.12.2020 approuvant par son arrêté du 17.12.2020 la délibération du Collège communal du 18.05.2020 relative aux comptes annuels de la Zone de police pour l'exercice 2019;
- Courrier du 28.12.2020 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 16.11.2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché passé sur base d'un droit exclusif ayant pour objet "Renouvellement du réseau d'éclairage public suite à la mise en souterrain des réseaux aériens d'électricité basse tension et d'éclairage public, rue Saint-Sébastien", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 31.12.2020 informant que la délibération du 23.11.2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de fournitures ayant pour objet "Signalisation-fourniture et panneaux hydrants", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 19.01.2021 approuvant par son arrêté du 19.01.2021 la délibération du Conseil communal du 21.12.2020 relative au budget de la Zone de police pour l'exercice 2021;
- Arrêté du 27.01.2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 21.12.2020 par laquelle le Conseil communal établit le budget de la Régie Foncière et Immobilière pour l'exercice 2021;
- Arrêté du 27.01.2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 21.12.2020 par laquelle le Conseil communal décide d'ajouter une annexe au règlement de travail du personnel communal fixant les modalités d'organisation du télétravail au sein de l'administration communale;
- Arrêté du 09.02.2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 21.12.2020 par laquelle le Conseil communal établit la réformation du budget pour l'exercice 2021;
- Arrêté du 10.02.2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 21.12.2020 par laquelle le Conseil communal a décidé d'augmenter sa participation dans le capital de la Régie Communale Autonome par un apport de 1.000.000,00 €;

- Courrier du 11.02.2021 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 21.12.2020 par laquelle le Conseil communal modifie les statuts de la Régie Communale Autonome;
- Courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 10.02.2021, informant que la délibération du 16.11.2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet "Maintenance omnium des appareils électromécaniques de levage - Conjointement avec le C.P.A.S. et la R.F.I. de Braine-l'Alleud", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11.02.2021, informant que la délibération du 29.12.2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché sur base d'un droit exclusif ayant pour objet "Mise en souterrain + Renouvellement EP", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 15.02.2021 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 14.12.2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet "Parcs et plantations - Parc du Cheneau - Préparation de la replantation", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 22.02.2021 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 29.12.2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de fournitures ayant pour objet "Smart cities - Territoire intelligent - Guichet intelligent", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 04.03.2021 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 18.01.2021 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet "Entretien et maintenance des chaudières et brûleurs des installations de chauffage et de ramonage des cheminées - Marché conjoint avec le C.P.A.S. et la R.C.A. de Braine-l'Alleud", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 15.03.2021 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 08.02.2021 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de fournitures ayant pour objet "Enseignement et services communaux - Fournitures scolaires", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 15.03.2021, informant que la délibération du 08.02.2021 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de fournitures ayant pour objet "Parcs et plantations - Abattage, élagage et essouchement d'arbres en divers endroits de la commune - Programme 2021", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Arrêté du 22.03.2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 22.02.2021 par laquelle le Conseil communal décide pour l'exercice 2021, de ne pas appliquer la délibération du 04.11.2019 approuvée le 16.12.2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur le droit de place sur les marchés et pour les commerces ambulants dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 23.03.2021 approuvant :
 - les délibérations du Conseil communal du 26.10.2020 relatives à :
 - la déclaration de la vacance d'emplois au cadre opérationnel dans le cadre de la mobilité 2020-05 concernant le recrutement de 4 inspecteurs de police
 - la déclaration de la vacance d'emplois au cadre opérationnel dans le cadre de la mobilité 2020-05 concernant le recrutement de 1 inspecteur principal de police
 - la mise à la pension d'un cadre administratif et logistique contractuel de niveau D

- les délibérations du Conseil communal du 22.02.2021 relatives à :
 - la mise à la pension pour inaptitude physique définitive d'un inspecteur de police
 - le renouvellement de mandat du Chef de Corps;

lesquelles n'appellent aucune remarque de sa part dans le cadre de l'exercice de la tutelle spécifique générale organisée par les articles 85 à 88 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

- Courrier du 15.04.2021 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 08.03.2021 par laquelle le Collège communal marque son accord sur la location d'un central téléphonique pour la Zone de police de Braine-l'Alleud n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 26.04.2021 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 22.03.2021 par laquelle le Collège communal a attribué un marché de fourniture de sac en papier n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 12.05.2021 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 07.04.2021 par laquelle le Collège communal a attribué le marché concernant les réparations de voiries et d'égouts n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 12.05.2021 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 29.03.2021 par laquelle le Collège communal a attribué le marché concernant l'acquisition de stores intérieur, extérieurs et banne solaire, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire;
- Arrêté du 11.05.2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 12.04.2021 par laquelle le Conseil communal décide pour l'exercice 2021, de ne pas appliquer la délibération du 04.11.2019 approuvée le 16.12.2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les panneaux publicitaires dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
- Arrêté du 11.05.2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 12.04.2021 par laquelle le Conseil communal décide pour l'exercice 2021, de ne pas appliquer la délibération du 04.11.2019 approuvée le 16.12.2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les établissements où il est offert la possibilité de pratiquer la danse ("dancings") dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
- Arrêté du 11.05.2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 12.04.2021 par laquelle le Conseil communal décide pour l'exercice 2021, de ne pas appliquer la délibération du 04.11.2019 approuvée le 16.12.2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la force motrice dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
- Arrêté du 11.05.2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 12.04.2021 par laquelle le Conseil communal décide pour l'exercice 2021, de ne pas appliquer la délibération du 26.10.2020, établissant pour les exercices 2020 à 2025, une partie forfaitaire sur la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 17.05.2021 approuvant les délibérations du Collège communal du 07.04.2021 relatives à la désignation d'un emploi au cadre opérationnel dans le cadre de la mobilité 2021-01 concernant un inspecteur de police pour le service quartier et la démission volontaire d'un inspecteur de police statutaire n'appellent aucune remarque de sa part dans le cadre de l'exercice de la tutelle spécifique générale organisée par les articles 85 à 88 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

- Arrêté du 21.05.2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 12.04.2021 par laquelle le Conseil communal approuve les comptes annuels pour l'exercice 2020;
- Courrier du 25.05.2021 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 19.04.2021 par laquelle le Collège communal a attribué le marché concernant la virtualisation du réseau intranet n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 31.05.2021 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 26.04.2021 par laquelle le Collège communal a approuvé le marché concernant le marquage routier (fourniture et application de matériaux) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 31.05.2021 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 26.04.2021 par laquelle le Collège communal a approuvé le marché concernant l'acquisition, la location et l'entretien de vêtements de travail, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 29.06.2021 approuvant par son arrêté du même jour la délibération du Conseil communal du 31.05.2021 relative à la modification budgétaire n°1 de la Zone de police pour l'exercice 2021;
- Arrêté du 05.07.2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 31.05.2021 par laquelle le Conseil communal approuve la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021;
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 06.07.2021 approuvant les délibérations suivantes :
 - Conseil communal du 21.12.2020 concernant la déclaration de la vacance d'emplois au cadre opérationnel dans le cadre de la mobilité aspirant 2021 concernant le recrutement de 8 inspecteurs de police pour le service intervention
 - Conseil communal du 22.02.2021 concernant la déclaration de la vacance d'un emploi au cadre opérationnel dans le cadre de la mobilité 2021-01 concernant le recrutement de 1 inspecteur de police pour le service quartier
 - Collège communal du 07.04.2021 concernant la désignation d'un emploi au cadre opérationnel dans le cadre de la mobilité 2021-01 concernant le recrutement de 1 inspecteur de police pour le service quartier;

lesquelles n'appellent aucune remarque de sa part dans le cadre de l'exercice de la tutelle spécifique générale organisée par les articles 85 à 88 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

- Courrier du 07.07.2021 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 25.05.2021 par laquelle le Collège communal a approuvé le marché concernant l'acquisition de gilets pare-balles pour la Zone de police de Braine-l'Alleud, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 14.07.2021 informant que la délibération du 07.06.2021 par laquelle le Collège communal a approuvé le marché concernant le versage et le traitement des déchets et immondices 2021-2023, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 26.07.2021 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 21.06.2021 par laquelle le Collège communal a approuvé le marché concernant l'acquisition d'outillage, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 28.07.2021 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 21.06.2021 par laquelle le Collège communal a approuvé le marché concernant l'acquisition de véhicules et de remorques, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire;

- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 17.08.2021 approuvant les délibérations du Collège communal du 07.04.2021 relatives à la désignation d'un cadre administratif et logistique CALOG C Service des Ressources Humaines via Jobpol et la mise à la pension par limite d'âge d'un cadre opérationnel statutaire;
- Courrier du 23.08.2021 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 05.07.2021 par laquelle le Collège communal a approuvé le marché concernant l'éclairage public de l'îlot situé drève des Pins, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 30.08.2021 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 19.07.2021 par laquelle le Collège communal a approuvé le marché concernant la rénovation de la Villa du Paradis, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 06.09.2021 du SPW - Direction des Marchés publics et du Patrimoine informant que la délibération du 02.08.2021 par laquelle le Collège communal a approuvé le marché concernant le transport scolaire vers la piscine communale pour les écoles communales d'Ophain et Lillois, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire;

7 322 - PERSONNEL - PETITE ENFANCE - OCTROI D'UNE PRIME DE REMERCIEMENT AU PERSONNEL, SOUS FORME D'UN ECOCHÈQUE, SUBVENTIONNÉE PAR L'ONE

Vu le décret-programme de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14.07.2021 portant diverses mesures relatives notamment à la lutte contre la crise du coronavirus;

Considérant que le décret susmentionné instaure une prime de remerciement de 250,00 € maximum, sous forme d'un écochèque, à octroyer au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance;

Considérant que cette prime est accordée à tous les membres du personnel, contractuels et statutaires, travaillant dans les milieux d'accueil suivants : crèches, préguardiennats, M.C.A.E., maisons d'enfants, haltes-accueils, services d'accueil d'enfants, accueillantes indépendantes, services d'accueil spécialisé de la petite enfance et services d'accueil d'enfants malades à domicile, toutes fonctions confondues;

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention exceptionnelle de l'ONE, pour couvrir le coût des écochèques ainsi que le coût de gestion, correspondant à un montant de 250,00 € par E.T.P. majoré de 2,00 %;

Vu le courrier de l'ONE du 06.09.2021 détaillant les modalités d'octroi ainsi que les règles à respecter afin de bénéficier de ladite subvention;

Considérant la proposition d'accorder à chaque membre du personnel concerné un écochèque de maximum 250,00 €, calculé au prorata de leur temps de travail et de leurs prestations réalisées entre le 01.01.2021 et le 31.12.2021;

Vu le tableau reprenant les membres du personnel concernés par cette prime de remerciement;

Considérant que le coût total est évalué à maximum 21.500,00 € et que cette dépense sera intégralement couverte par la subvention accordée par l'ONE;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 05.10.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur l'octroi d'une prime de remerciement de 250,00 € maximum, sous forme d'un écochèque, à octroyer au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance, selon les modalités susmentionnées.

8 575.02:506.113 - TRAVAUX/PATRIMOINE - PLAN D'ALIGNEMENT - AMENAGEMENT D'UNE BOUCLE DE RETOURNEMENT POUR LES CARS SCOLAIRES - RUE DU SOLEIL LEVANT - PROJET D'ACTE DE CESSION

Vu sa décision du 22.02.2021 approuvant définitivement les modifications apportées à l'alignement de la rue du Soleil Levant suivant le plan de délimitation établi par Monsieur THEISMAN Eric, géomètre communal, en date du 28.08.2017;

Vu ledit plan de mesurage duquel il résulte que les emprises à céder, anciennement cadastrées 1^{re} division, section N, n° 711B et 711C, reprises sous teinte jaune,

développent des superficies respectives de 1 are 60 centiares et de 12 ares 04 centiares, soit un total de 13 ares 64 centiares;

Vu le courrier du 10.10.2019 de Monsieur MEERSSEMAN Jean, administrateur de l'A.S.B.L. Ecole de La Maison Familiale, située rue du Soleil Levant 7, sollicitant la reprise par la Commune des emprises précitées;

Considérant que les parcelles à céder sont pré-cadastrées comme suit :

- emprise 1 d'une contenance de 12 ares 04 centiares : 1re division, section N, n° 711D
- emprise 2 d'une contenance de 1 are 60 centiares : 1re division, section N, n° 711E;

Vu le projet d'acte;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 27.09.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'acquérir gratuitement et pour cause d'utilité publique de l'A.S.B.L. La Maison Familiale - Services Accueil et de l'A.S.B.L. Ecole de La Maison Familiale, le cédant, la voirie aménagée, destinée à la boucle de retournement pour les cars scolaires, située rue du Soleil Levant, d'une superficie totale de 13 ares 64 centiares, actuellement pré-cadastrée 1re division, section N, n° 711D et 711E, telle que reprise sous teinte jaune au plan de mesurage dressé le 28.08.2017 par Monsieur THEISMAN Eric, géomètre communal, et approuvée définitivement par décision du Conseil communal du 22.02.2021

Article 2 : d'approuver le projet d'acte

Article 3 : de donner délégation au Collège communal pour représenter la Commune lors de la passation de l'acte authentique.

9 874.2:506.113 - TRAVAUX/PATRIMOINE - PERMIS DE LOTIR POUR UN BIEN SIS RUE DES ARCHERS - CESSION DE VOIRIE

Vu le permis d'urbanisation n° 2016/PL004 délivré le 15.01.2018 à la S.A. IMMOBILIERE WEYMEERSCH et la S.A. SAGIM, pour un bien sis rue des Archers, anciennement cadastré 3e division, section F, n° 35G4;

Considérant que la S.A. IMMOBILIERE WEYMEERSCH a transmis, ainsi qu'elle y est tenue, les documents relatifs à la cession gratuite à la Commune de l'assiette de voirie du lotissement "rue des Archers", étant l'extension du lotissement "chemin des Pères";

Vu le plan de mesurage dressé le 15.06.2019 par Monsieur CORDIER Luc, géomètre-expert, duquel il résulte que la voirie à céder, pré-cadastrée 3e division, section F, n° 35R4P0000, et reprise en quadrillé rouge sous le lot "voirie", développe une superficie de 8 ares 33 centiares 91 décimilliaires;

Vu le procès-verbal de réception définitive des travaux du 24.08.2021 approuvé par le Collège communal en séance du 13.09.2021;

Vu le projet d'acte;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège qui en a délibéré en séance du 12.10.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'acquérir gratuitement et pour cause d'utilité publique des S.A. IMMOBILIERE WEYMEERSCH et SAGIM, l'assiette de voirie du lotissement "rue des Archers", étant l'extension du lotissement "chemin des Pères", d'une contenance de 8 ares 33 centiares 91 décimilliaires, actuellement pré-cadastrée 3e division, section F, n° 35R4P0000, telle que reprise sous quadrillé rouge au plan de mesurage dressé le 15.06.2019 par Monsieur CORDIER Luc, géomètre-expert

Article 2 : d'approuver le projet d'acte

Article 3 : de donner délégation au Collège communal pour représenter la Commune lors de la passation de l'acte authentique.

10 580:261.1 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLASSEMENT D'UN VEHICULE TOYOTA, DE TYPE AYGO, IMMATRICULE ARE457

Considérant que la Zone de police de Braine-l'Alleud n°5273 possède un véhicule de marque Toyota, de type Aygo, immatriculé ARE457 et portant le n° de châssis JTDKP10C60N013049;

Considérant que ce véhicule a été mis en circulation en date du 28.04.2008;
 Considérant que ledit véhicule ne sera plus conforme à partir du 31.12.2021 pour entrer dans les villes "LEZ" (Zones de Basses Emissions);
 Considérant que ledit véhicule possède 67.000 km au compteur;
 Considérant que ce véhicule, de par sa vétusté, nécessite des frais importants de réparation, estimés à 1.915,87 € hors T.V.A., soit 2.318,20 € T.V.A. comprise, et que ceux-ci dépassent la valeur actuelle dudit véhicule;
 Considérant que, pour agir au mieux des intérêts de la Zone de police, il serait opportun de déclasser ce véhicule;
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 27.09.2021;
 A l'unanimité des membres présents;
 DECIDE :
Article 1er : de marquer son accord sur le déclassement du véhicule de marque Toyota, de type Aygo, immatriculé ARE457 et portant le n° de châssis JTDKP10C60N013049
Article 2 : d'autoriser la Zone de police de Braine-l'Alleud n°5273 à transférer le véhicule susmentionné au service Travaux
Article 3 : de charger le service Travaux de procéder à la mise en vente du véhicule susmentionné.

11 580 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - CAMERAS FIXES ET MOBILES - REGULARISATION

Vu les modifications législatives datant de 2018 qui établissent de nouvelles règles en matière de caméras et plus particulièrement les articles 25/1 et suivants de la loi du 05.08.1992 sur la fonction de police;
 Considérant qu'en application des articles 25/3 et suivants de la loi du 05.08.1992 sur la fonction de police, la Zone de police doit obtenir une autorisation de principe préalable de son Conseil communal pour le placement de caméras visibles;
 Considérant que les radars fixes et mobiles font usage d'une caméra; qu'ils sont donc soumis à cette législation;
 Considérant que ces caméras et radars étaient déjà en usage préalablement à la promulgation de cette législation;
 Vu le rapport du Chef de Corps de la Zone de police de Braine-l'Alleud, le Commissaire Divisionnaire VANHAEREN Stéphane, du 25.08.2021;
 Vu l'analyse d'impact relative aux caméras-radars fixes validée par le Chef de Corps le 30.08.2021;
 Vu l'analyse d'impact relative aux caméras-radars mobiles validée par le Chef de Corps le 30.08.2021;
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.10.2021;
 A l'unanimité des membres présents;
 DECIDE :
Article unique : d'approuver la régularisation de l'autorisation de placement pour les caméras fixes et mobiles de la Zone de police, requise par la loi du 05.08.1992 sur la fonction de police.

12 506.414;901;281.6 - MARCHES PUBLICS - INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT

Vu sa décision du 28.10.2013 d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO);
 Vu l'activité de centrale d'achat exercée par IMIO au bénéfice de ses membres, telle que prévue à l'article 3 de ses statuts;
 Vu la décision du Conseil d'administration d'IMIO du 02.06.2016 visant à lancer, en tant que centrale d'achat, au bénéfice de ses seuls membres, un marché public visant à mettre à disposition une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage, divisé en quatre lots;
 Vu la procédure de passation retenue pour attribuer ce marché, à savoir la procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1er, 1°, c) de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics;
 Vu les articles 2, 6° et 7°, et 30 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics;

Vu le cahier spécial des charges n° PNSPP/011/2017 relatif au marché "Mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage";

Vu la décision du Conseil d'administration d'IMIO du 23.01.2019 d'attribuer les différents lots dudit marché aux soumissionnaires suivants, ceux-ci ayant déposé l'offre régulière économiquement la plus intéressante au regard des critères d'attribution du marché pour les différents lots du marché, à savoir :

- pour le lot 1 - Logiciel de gestion des ressources humaines : CIVADIS S.A.
- pour le lot 2 - Gestion de la paie : CIVADIS S.A.
- pour le lot 4 - Gestion du pointage : IDTECH S.A.;

Considérant que cette décision est définitive et n'a fait l'objet d'aucun recours;

Vu la décision du Conseil d'administration d'IMIO du 14.05.2020 de rendre les services auxiliaires d'achat obligatoires au taux de 5 % des frais annuels hors T.V.A.;

Considérant qu'il lui appartient désormais de décider de recourir aux services de la centrale d'achat pour satisfaire son besoin, de sorte que la Commune ne doive pas elle-même lancer un marché public à cet effet;

Considérant que le cahier spécial des charges précité prévoit que préalablement à la commande au prestataire retenu, il y a lieu d'obtenir de sa part une offre adaptée aux besoins de la commune de Braine-l'Alleud; qu'il convient de prendre contact avec le prestataire à cet effet; qu'il y a également lieu que les services de la Commune se fassent assister par un prestataire technique afin :

i) d'examiner la proposition qui sera faite de la part du prestataire

ii) d'assurer un suivi de l'exécution du marché;

Considérant que les besoins de la Commune ne concernent que les lots 1 (Logiciel de gestion des ressources humaines) et 2 (Gestion de la paie);

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 05.10.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adhérer à la centrale d'achat IMIO

Article 2 : de prendre connaissance et de prendre acte des résultats de la procédure de passation menée par la centrale d'achat IMIO

Article 3 : de solliciter de la part de l'attributaire désigné une offre, en vue de satisfaire les besoins de la Commune en matière de gestion des ressources humaines (Lot 1) et de gestion de la paie (Lot 2) aux conditions posées par le cahier spécial des charges n° PNSPP/011/2017 et de l'offre acceptée de l'attributaire

Article 4 : de recourir aux services d'IMIO afin d'obtenir une assistance technique dans l'exécution du marché précité (les services auxiliaires d'achat)

Article 5 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision

Article 6 : de transmettre la présente délibération pour suivi à IMIO ainsi qu'aux autorités de tutelle.

13 506.4:201.3:281.03 - MARCHES PUBLICS - ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE - SMART CITIES - TERRITOIRE INTELLIGENT - GUICHET INTELLIGENT - LOT 2 (OUTIL D'ACCOMPAGNEMENT EN LIGNE) - RELANCE DU MARCHE - PROJET - DEVIS - MODE DE MARCHE - SUBSIDES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1° a (le montant estimé H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 03.09.2019 octroyant une subvention à la commune de Braine-l'Alleud dans le cadre de l'appel à projets "Territoire intelligent";
Vu l'arrêté ministériel du 29.07.2020 allongeant la période de subvention du projet;
Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;
Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;
Vu sa délibération du 28.09.2020 marquant son accord de principe sur la passation d'un marché de services relatif à la création d'un guichet intelligent permettant aux citoyens de bénéficier de nombreux services numériques, approuvant le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, comprenant le cahier spécial des charges et l'inventaire, approuvant les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (Guichet intelligent) :
 - Acquisition et installation : 99.000,00 € hors T.V.A., soit 119.790,00 € T.V.A. 21 % (20.790,00 €) comprise
 - Maintenance : 27.880,00 € hors T.V.A., soit 33.734,80 € T.V.A. 21 % (5.854,80 €) comprise
- Lot 2 (Outil d'accompagnement en ligne) :
 - Acquisition et installation : 40.000,00 € hors T.V.A., soit 48.400,00 € T.V.A. 21 % (8.400,00 €) comprise
 - Maintenance : 27.880,00 € hors T.V.A., soit 33.734,80 € T.V.A. 21 % (5.854,80 €) comprise, soit au montant global de 139.000,00 € hors T.V.A., soit 168.190,00 € T.V.A. 21 % (29.190,00 €) comprise pour l'acquisition et l'installation et de 55.760,00 € hors T.V.A., soit 67.469,60 € T.V.A. 21 % (11.709,60 €) comprise pour la maintenance, soit un montant total de 194.760,00 € hors T.V.A., soit 235.659,60 € T.V.A. 21 % (40.899,60 €) comprise pour l'ensemble des prestations,

autorisant le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable, approuvant le projet d'avis de marché et décidant d'imputer la dépense à la fonction 00050/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 (projet n° 20190111) ainsi qu'au budget ordinaire des exercices 2020 et suivants;

Vu la délibération du Collège communal du 29.12.2020 relative à l'attribution du marché "Administration générale - Informatique - Smart Cities - Territoire intelligent - Guichet intelligent - Lot 1 (Guichet intelligent)" à la S.P.R.L. AFFINITIC, n° BCE BE 0882.564.990, rue de la Maîtrise 5D à 1400 Nivelles, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 154.150,00 € hors T.V.A., soit 186.521,50 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot 2 (Outil d'accompagnement en ligne);

Considérant qu'il y a lieu de relancer le marché de ce lot;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'attribuer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Vu le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 40.000,00 € hors T.V.A., soit 48.400,00 € T.V.A. 21 % (8.400,00 €) comprise pour l'acquisition et l'installation et à la somme de 27.880,00 € hors T.V.A., soit 33.734,80 € T.V.A. 21 % (5.854,80 €) comprise pour la maintenance;

Vu le cahier des charges relatif au marché "Administration générale - Informatique - Smart Cities - Territoire intelligent - Guichet intelligent - Lot 2 (Outil d'accompagnement en ligne)" établi, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 00050/742-53 (projet n° 20190111), et qu'un crédit est prévu, et sera prévu, au budget ordinaire des exercices 2021 et suivants;
Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 28.09.2021, qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 07.10.2021;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.10.2021; Par 31 OUI et 1 ABSTENTION, justifiée par Monsieur A. BADIBANGA comme suit :

"Lors du conseil communal du 28 septembre 2020, considérant qu'un montant de 24 000 EUR était offert par la Région Wallonne pour tout recours à une consultance externe, je m'étais abstenu dans ce dossier en suggérant notamment d'y recourir y compris dans cette étape de recherche d'un soumissionnaire crédible. Il nous avait été annoncé qu'un rapport d'attribution du marché serait présenté pour le 15 décembre 2020. Aujourd'hui, nous regrettons de nous retrouver encore une fois au point de départ en relançant le marché.

Considérant que la subvention de 50 % proposée par la Région Wallonne est définitivement perdue étant donné que celle-ci était conditionnée par l'engagement des dépenses avant le 31 octobre 2021.

Je constate, en outre, que rien n'a changé concernant le LOT 2, ni l'estimation de ce marché et encore moins les spécifications dans le cahier des charges, ce qui ne rend pas optimiste quant à l'attribution de marché dans un court délai. Tout en recommandant au Collège de se rapprocher de la Commune de Woluwé-Saint-Pierre qui semble déjà disposer d'un Outil d'accompagnement en ligne (Chatbot) et pour toutes les raisons exposées ci-dessus, je m'abstiens au sujet de ce point portant sur la relance du marché pour le LOT 2."

DECIDE :

Article 1er : de relancer le marché "Administration générale - Informatique - Smart Cities - Territoire intelligent - Guichet intelligent - Lot 2 (Outil d'accompagnement en ligne)"

Article 2 : d'approuver le cahier des charges relatif au marché "Administration générale - Informatique - Smart Cities - Territoire intelligent - Guichet intelligent - Lot 2 (Outil d'accompagnement en ligne)" établi, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle

Article 3 : d'approuver le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 40.000,00 € hors T.V.A., soit 48.400,00 € T.V.A. 21 % (8.400,00 €) comprise pour l'acquisition et l'installation et à la somme de 27.880,00 € hors T.V.A., soit 33.734,80 € T.V.A. 21 % (5.854,80 €) comprise pour la maintenance

Article 4 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

Article 5 : d'imputer la dépense à la fonction 00050/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 (projet n° 20190111) ainsi qu'au budget ordinaire des exercices 2021 et suivants

14 472.1:185.3 - FINANCES - EGLISE REFORMEE DE L'ALLIANCE - BUDGET 2022 - REFORMATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2;

Vu le budget 2022 de l'établissement cultuel "Eglise Réformée de l'Alliance", parvenu le 06.08.2021 à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées;

Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu sa décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours qui lui est prescrit;

Considérant dès lors que sa décision est réputée favorable;

Considérant que le Conseil communal d'Ilhove en séance du 21.09.2021 a émis un avis favorable sur le budget 2022 de l'Eglise Réformée de l'Alliance;

Considérant que les autres communes n'ont pas rendu d'avis à l'égard du budget dans le délai requis;

Considérant dès lors que leurs avis sont réputés favorables;
 Considérant que le délai de tutelle est dès lors fixé au 25.10.2021;
 Considérant que ce budget suscite les remarques suivantes :

- Recettes extraordinaires :
 - Article R18 (excédent présumé de l'exercice courant) : le montant de 6.000,00 € repris à ce poste est erroné. Il y a en effet lieu de comptabiliser le montant de 2.639,46 €. **Cet article sera réformé.**
- Dépenses ordinaires :
 - Article D38 (remise allouée au trésorier) : cette remise doit correspondre à 5 % des recettes ordinaires telles que reprises dans le dernier compte annuel, moins le supplément communal et moins les remboursements et les autres recettes particulières. La prévision de 150,00 € sera dès lors ramenée à la somme de 38,00 €. **Cet article sera réformé.**
 - Article D45b (téléphone/Internet) : cette dépense afférente au poste de trésorier doit être englobée au poste D38 (remise allouée au trésorier). **Cet article sera réformé.**
 - Article D45a (frais de déplacement) : les frais de déplacement du pasteur ne sont pas une dépense admissible. **Cet article sera réformé;**

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 07.10.2021;
 Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général;
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.10.2021;
 Par 30 OUI et 2 absentions;

DECIDE :

Article 1er : de réformer le budget de l'établissement cultuel "Eglise Réformée de l'Alliance" pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil d'administration du 11.07.2021

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R18	excédent présumé	6.000,00 €	2.639,46 €
D38	remise trésorier	150,00 €	38,00 €
D45b	téléphone/Internet	500,00€	0,00 €
D45a	frais de mission	150,00 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.973,54 €
• dont une intervention communale de (45 % à charge de la Commune)	6.173,54 €
Recettes extraordinaires totales	2.639,46 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	2.639,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	3.465,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	6.148,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	9.613,00 €
Dépenses totales	9.613,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la l'Eglise Réformée de l'Alliance et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet

effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente

Article 4 : de publier la présente décision par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 5 : de notifier la présente décision à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15 476.1 - FINANCES - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE AU 30.06.2021

Conformément à l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.10.2021; PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 30.06.2021 établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget.

16 58:476.1 - FINANCES - ZONE DE POLICE N°5273 - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE AU 31.03.2021

Conformément à l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.10.2021; PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de Police n° 5273 au 31.03.2021 établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget.

17 58:476.1 - FINANCES - ZONE DE POLICE N°5273 - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE AU 30.06.2021

Conformément à l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.10.2021; PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de Police n° 5273 au 30.06.2021 établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget.

18 472.2 - FINANCES - BUDGET COMMUNAL 2021 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté en séance du Conseil communal du 21.12.2020;

Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2021 réformant le budget pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil communal du 21.12.2020;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 arrêtée en séance du Conseil communal du 31.05.2021;

Vu l'arrêté ministériel du 05.07.2021 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 votée en séance du Conseil communal du 31.05.2021;

Vu le rapport du 12.10.2021 de Monsieur P. LAMBRETTE, Membre du Collège en charge du Budget;

Vu le rapport favorable du 12.10.2021 de la Commission visée par l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier le 08.10.2021;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération;

Considérant que l'avant-projet de modification budgétaire a fait l'objet d'une concertation en Comité de direction le 11.10.2021 en application de l'article L1211-3 du C.D.L.D.;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.10.2021;

Par 19 OUI et 13 NON;

DECIDE :

Article 1er : d'arrêter la modification budgétaire n°2 du budget communal de l'exercice 2021, relative aux services ordinaire et extraordinaire, aux montants ci-après :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	48.966.289,14	8.108.184,76
Dépenses totales exercice proprement dit	48.966.289,14	11.407.696,59
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-3.299.511,83
Recettes exercices antérieurs	13.118.118,05	1.480.028,64
Dépenses exercices antérieurs	1.049.556,93	2.391.237,50
Prélèvements en recettes	10.000,00	4.272.394,31
Prélèvements en dépenses	1.166.988,97	61.673,62
Recettes globales	62.094.407,19	13.860.607,71
Dépenses globales	51.182.835,04	13.860.607,71
Boni / Mali global	10.911.572,15	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	4.020.862,00	21.12.2020
Zone de Secours du Brabant wallon	1.294.835,66	03.12.2020
Régie Communale Autonome (subsidés liés au prix)	1.219.000,00	21.12.2020
Fabrique d'église Saint-Etienne	27.925,65	12.08.2020 (exécutoire par dépassement de délai)
Fabrique d'église Sacré-Coeur	73.459,20	29.09.2020 (exécutoire par dépassement de délai)
Fabrique d'église Sainte-Gertrude	23.648,74	02.09.2020 (exécutoire par dépassement de délai)
Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil	1.183,74	09.09.2020
Fabrique d'église Saint-Sébastien	11.872,52	14.09.2020 (exécutoire par dépassement de délai)
Fabrique d'église Sainte-Aldegonde	28.780,74	19.10.2020 (exécutoire par dépassement de délai)
Eglise Réformée de l'Alliance	2.882,25	19.11.2020 (exécutoire par dépassement de délai)
Fabrique d'église Episcopale Anglicane All Saints Waterloo	0,00	07.12.2020 (exécutoire par dépassement de délai)
Eglise Protestante Evangélique	0,00	28.09.2020
Zone de police	5.145.000,00	19.01.2021

3. Budget participatif : oui

Article 2 : de transmettre la délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

19 58:472.2 - FINANCES - ZONE DE POLICE N°5273 - BUDGET 2021 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux;
Vu l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police (R.G.C.P.);

Vu la circulaire ministérielle PLP 60 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police;

Vu l'avis rendu par la Commission prévue par l'article 11 du R.G.C.P.;

Vu le rapport de synthèse relatif au projet de modification budgétaire établi par Monsieur le Bourgmestre conformément à l'article 34 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 05.10.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'arrêter provisoirement la modification budgétaire n° 2 du budget 2021, relative aux services ordinaire et extraordinaire, aux montants ci-après :

Budget ordinaire	
Augmentation des recettes:	297.356,97 €
Diminution des recettes:	0,00 €
Augmentation des dépenses:	297.356,97 €
Diminution des dépenses:	0,00 €
Nouveau résultat: 0,00 € - Intervention communale inchangée: 5.145.000,00 €	
Budget extraordinaire	
Augmentation des recettes:	2.344,37 €
Diminution des recettes:	0,00 €
Augmentation des dépenses:	2.344,37 €
Diminution des dépenses:	0,00 €
Nouveau résultat: 0,00 €	

Article 2 : de transmettre la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle.

20 484.112 - FINANCES - TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2022

Vu la loi du 13.04.2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, laquelle a modifié le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la circulaire du 12.07.2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-1 à 3;

Vu les articles L3121-1 et L3122-2 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470;

Vu les finances communales;

Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 05.10.2021, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable de Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.10.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : le taux de la taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 5,9 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : l'établissement et la perception de la taxe communale visée ci-avant s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, dans les conditions énoncées par le Code des impôts sur les revenus 1992.

- 21 484.111 - FINANCES - TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2022
Vu la loi du 13.04.2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;
Vu le décret wallon du 28.11.2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier;
Vu la circulaire du 12.07.2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-1 à 3;
Vu les articles L3121-1 et L3122-2 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464 1°;
Vu les finances communales;
Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 05.10.2021, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable de Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.10.2021;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2022, 1730 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.
Article 2 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le décret wallon du 28.11.2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier.
Article 3 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.
- 22 484.721 - FINANCES - TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS Y ASSIMILES - EXERCICE 2022
Vu la délibération du Conseil communal du 26.10.2020 relative au même objet;
Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4;
Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;
Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;
Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 06.11.2008, du 29.10.2009 et du 07.04.2011;
Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 12.07.2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;
Vu le règlement communal du 27.10.2008 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers collectés par la Commune;
Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût aux bénéficiaires dudit service;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée, pour 2022, entre 95 % et 110 % conformément au décret du 23.06.2016;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages brainois est fixé à 96 % pour le budget 2022 (coût-vérité 2022);

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07.10.2021, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 07.10.2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.10.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de proposer au Conseil communal le vote du règlement-taxé sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés, selon les modalités suivantes :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, au sens du règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers collectés par la Commune.

DEFINITIONS

Article 2 : déchets ménagers :

- les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 3 : déchets assimilés :

- les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

REDEVABLES DE LA TAXE

Article 4 : § 1er : la taxe est due par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

L'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers fait foi, sous réserve de la preuve contraire apportée par le contribuable.

§ 2 : la taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises exerçant une profession indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§ 3 : lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique et une personne physique ou morale inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises qui y exerce une activité, seule la taxe la plus élevée est due. La personne physique doit être un représentant légal de la personne morale ou exercer elle-même l'activité.

§ 4 : lorsque plusieurs personnes morales ont leur siège social dans un immeuble ou partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises.

TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 5 : la partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers collectés par la Commune.

La partie forfaitaire comprend :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères et assimilées
- la collecte des PMC : 2 x par mois
- la collecte des papiers cartons : 1 x par mois
- l'accès au Parc à Conteneurs et aux bulles à verre
- la collecte en porte à porte des déchets verts.

Article 6 : la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 45,00 € pour les isolés
- 60,00 € pour les ménages de deux personnes
- 75,00 € pour les ménages de trois personnes et plus
- 75,00 € pour les redevables repris à l'article 4 § 2.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 5.

TAXE : PARTIE VARIABLE

Article 7 : la partie variable de la taxe est fixée à 14,00 € par rouleau de dix sacs de 60 litres, à 14,00 € par rouleau de vingt sacs de 30 litres et 9,00 € pour dix sacs "déchets verts".

La partie variable de la taxe est payable au comptant, au moment de la délivrance du(des) sac(s), soit par voie électronique, soit en espèces, auprès des agents communaux chargés de la perception des recettes qui en délivreront quittance.

EXONERATIONS

Article 8 : la taxe n'est pas applicable :

- aux personnes travaillant ou étudiant toute l'année à l'étranger (sur production de l'attestation de l'employeur ou de l'établissement scolaire)
- aux personnes séjournant l'année entière dans un home, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution)
- aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles, ou aux parties d'immeubles, occupés par les préposés de l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune à titre privé et pour leur usage personnel
- aux personnes physiques ou morales qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée chargée de l'enlèvement de tous leurs déchets, ce contrat devant couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition.

EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 9 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 11 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : en cas de non-paiement, un rappel "simple" sera transmis, sans frais, aux redevables concernés. Un second rappel sera envoyé par "recommandé" aux redevables n'ayant pas réagi au premier rappel. Dans ce cas, les frais de ce courrier recommandé seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront recouvrés par la contrainte conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23 854.1 - ENVIRONNEMENT - GESTION DES DECHETS - BUDGET COUT-VERITE 2022 - ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 05.03.2008

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2008 (dit : arrêté coût-vérité) imposant aux communes de communiquer à la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets, les éléments de nature à permettre à celle-ci de vérifier le respect du coût-vérité, à savoir les recettes et dépenses à prendre en compte ainsi que le règlement-taxe ou redevance;

Considérant qu'à défaut du respect du taux de couverture prévu à l'article 21 du décret du 27.06.1996 relatif aux déchets, l'octroi de tout subside régional en matière de déchet sera refusé;

Considérant que l'objectif du régime de coût-vérité est d'atteindre le taux de couverture de 100 %;

Considérant que le seuil minimal de taux de couverture que doit atteindre la Commune est de 95 %;

Considérant que le seuil maximal est fixé à 110 %;

Vu le courrier de l'InBW du 30.09.2021 dont l'objet est "comptes 2020 secteur Déchets et prévision budgétaire 2022";

Considérant que le budget coût-vérité 2022 établi sur base des estimations budgétaires de l'InBW en matière de gestion des déchets donne un taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages brainois estimé à 87 % pour 2022;

Considérant que l'InBW prévoit une baisse des ventes de sacs OMB (ordures ménagères brutes) de 6 sacs/hab/an par rapport aux ventes 2021 extrapolées, passant d'une moyenne d'environ 25 sacs/hab/an à 19 sacs/hab/an, suite à l'introduction des PMC+;

Considérant que, lors des campagnes antérieures d'élaboration du coût-vérité réel, il est apparu que les estimations initiales de l'InBW étaient souvent surévaluées par rapport à la réalité;

Considérant qu'une hypothèse de travail est proposée, réduisant cette baisse de vente de sacs de 20 %, au lieu de 25 % comme l'InBW le prévoit;

Considérant que cette hypothèse de travail repose sur le fait que la transition du PMC au PMC+ n'est pas encore totalement ancrée dans les habitudes;

Considérant que, parallèlement, il est proposé, afin d'atteindre le taux de couverture de 96% des coûts en matière de déchets des ménages brainois, de modifier le prix de vente des sacs de collecte OMB de 60 et 30 litres comme suit :

- 1,40 € pour les sacs de 60 litres (1,20 € actuellement)
- 0,70 € pour les sacs de 30 litres (0,55 € actuellement);

Vu l'estimation en annexe tenant compte des modifications reprises ci-dessus;

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.10.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de modifier le prix de vente des sacs de collecte OMB (ordures ménagères brutes) de 60 et 30 litres comme suit :

- 1,40 € pour les sacs de 60 litres
- 0,70 € pour les sacs de 30 litres

Article 2 : d'approuver, dès lors, le taux de couverture 2022 des coûts en matière de déchets des ménages brainois estimé à 96 % pour 2022.

24 582.92 - ENVIRONNEMENT/FINANCES - ANIMAUX ERRANTS - CONVENTION "VEEWEYDE" 2022

Vu sa décision du 21.12.2020 approuvant la convention à conclure avec l'A.S.B.L. VEEWEYDE relative à la récupération des animaux errants sur la voie publique durant l'année 2021 et chargeant le Collège communal de procéder à la signature de ladite convention;

Considérant que cette convention expirera le 31.12.2021;

Vu les dispositions de l'article D.11 et suivants du Code du Bien-être animal;

Vu le courriel du 01.10.2021 de Madame MARCHANT Annick de la S.R.P.A. VEEWEYDE signifiant son accord sur le renouvellement de la convention pour l'année 2022, sans modification;

Vu le projet de convention;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.10.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le texte de la convention à conclure avec la S.R.A.P. VEEWEYDE relative à la récupération des animaux errants sur la voie publique durant l'année 2022

Article 2 : de charger le Collège communal de procéder à la signature de ladite convention

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 334/124-06 du budget ordinaire

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à la Zone de Police pour information.

25 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 27.09.2021

Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 27.09.2021. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».

26 172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)

Dans le prolongement des questions diverses du Conseil précédent, Madame M. BOURGEOIS souhaite connaître les dernières nouvelles à propos du Centre culturel. En évoquant le licenciement injustifié de l'ancienne directrice car aucune faute ne pouvant lui être imputée, elle interroge Monsieur le Bourgmestre sur ses intentions finales sur la culture de manière générale et sur le Centre culturel en particulier. Monsieur V. SCOURNEAU rappelle encore en préambule que la culture à Braine-l'Alleud ne se résume pas au Centre culturel et mentionne, entre autres, les outils communaux que sont l'Ecole des Arts, l'Académie de Musique et la Bibliothèque. Il ajoute que, comme cela a déjà été exprimé, le Centre culturel, qui reçoit une subvention communale, agit en autonomie et en liberté compte tenu de son indépendance, y compris dans la gestion de son personnel. À cet égard, il relate la chronologie des événements en précisant que c'est à la suite de l'implosion du Centre culturel que des informations compromettantes ont été notifiées à la Commune. Cette dernière, sur base d'une responsabilité de gouvernance, a sollicité la réalisation d'un audit de fonctionnement. Il indique alors à Madame M. BOURGEOIS qu'à sa place, il aurait des considérations moins péremptoires sans disposer du rapport final d'audit, lequel a été réceptionné le 15 octobre dernier par l'Administration communale. Monsieur V. SCOURNEAU explique ensuite que, sur base de ce rapport troublant, et conformément l'article 29 du Code d'instruction criminelle, une consultation complémentaire sur le plan juridique a été sollicitée auprès d'un avocat spécialisé pour obtenir un avis sur la position à adopter. Il conclut qu'il est néanmoins déjà manifeste que l'organisation actuelle ne peut plus fonctionner et qu'il conviendra certainement d'opérer une restructuration pour l'avenir, sans quoi la Commune ne pourra poursuivre son partenariat.

Monsieur O. VANHAM fait part de son étonnement de ne pas avoir vu figurer à l'ordre du jour de cette séance la déclaration d'engagement de la Commune en faveur du parc national « Forêt du Brabant », alors que le soutien de Braine-l'Alleud au projet avait été relayé dans la presse. Monsieur V. SCOURNEAU répond que s'agissant d'un projet supracommunal, une décision de Collège a été prise pour déléguer à la Province du Brabant wallon une mission de prospection. Celle-ci doit permettre de mesurer, de façon circonstanciée, les intérêts de s'engager plus avant, car les inconnues restantes sont trop nombreuses à ce stade. Il exprime d'ailleurs le fait qu'une prise en charge communale est sollicitée à hauteur de 20% des dépenses, sans que celles-ci ne fassent l'objet d'une estimation, et ajoute qu'il est impossible de communiquer quoi que ce soit sur les éventuelles futures obligations des quelque 80 propriétaires concernées par le périmètre. Monsieur V. SCOURNEAU résume donc l'attitude de la Commune comme suit : on ne ferme pas la porte, même si l'avis des services communaux était celui-là sur base des informations reçues, et on attend d'y voir plus clair avant de dire « oui » ou « non ».

Madame G. BOULERT s'interroge sur le fait qu'un point relatif à un contrat ne figure pas en séance publique alors qu'il engage la Commune à long terme. Monsieur V. SCOURNEAU rappelle que le débat en séance publique peut porter sur les actes, mais non sur les personnes, qu'elles soient physiques ou morales. Avec le renforcement du respect de la vie privée avec l'arrivée du RGPD, la prudence est de mise.

-
Monsieur le Président lève la séance à 21h01'.

-
Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 25.10.2021.